

Délibération N°2024-07

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2024 portant communication sur l'organisation des guichets de déclaration de charges de service public de février 2024 au titre du dispositif d'amortisseur prévu par la loi de finances pour 2024

Participaient à la séance :

Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1 Contexte et objet

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel depuis le deuxième semestre 2021, l'Etat a mis en place des mesures de protection du consommateur. Par ailleurs, le IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 a mis en place le dispositif dit d'« amortisseurs électricité » ayant pour objectif de protéger un certain nombre de consommateurs professionnels face à la hausse des prix de l'électricité constatée dans leurs contrats pour l'année 2023.

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité au titre des dispositifs de « boucliers tarifaires électricité » et d'« amortisseurs électricité » constituent des charges de service public de l'énergie (CSPE) compensées par l'Etat.

La loi de finances pour 2024 prolonge le dispositif d'« amortisseur » pour l'année 2024, dont le champ des clients éligibles est défini par le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 pour les contrats en vigueur en 2024, signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023.

Afin de répondre aux besoins de trésorerie des fournisseurs qui approvisionnent moins de 100 000 clients, la loi de finances pour 2024 prévoit, par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, un guichet de déclaration simplifiée de pertes de recettes prévisionnelles, avant le 28 février 2024, permettant le versement par l'Etat d'acomptes sur les CSPE avant le 30 avril 2024.

La loi de finances pour 2024 prévoit également, par dérogation aux mêmes articles du code de l'énergie, un guichet de déclaration de pertes de recettes prévisionnelles avant le 30 avril 2024 pour les amortisseurs 2024, et pour le bouclier tarifaire électricité 2024 si celui-ci venait à être appliqué, prises en compte lors de la délibération annuelle de la CRE sur les CSPE avant le 15 juillet 2024. Il sera encadré par la délibération sur la comptabilité appropriée relative à la déclaration des CSPE en 2024, qui sera prise par la CRE en février 2024, et n'est donc pas l'objet de la présente délibération.

L'objectif de la présente délibération est d'encadrer le fonctionnement opérationnel du guichet d'acompte devant se tenir en février 2024.
--

SOMMAIRE

1	Contexte et objet.....	1
2	Amortisseur électricité.....	4
2.1	Contenu de l'article 225 du projet de loi de finances pour 2024	4
2.1.1	Réduction des prix de l'électricité et compensation des pertes	4
2.1.2	Modalités de déclaration des pertes et des versements	5
2.2	Organisation du guichet de déclaration du 28 février 2024	6
2.3	Liste des pièces demandées	7
2.4	Contrôles de la CRE lors du guichet du mois de février pour les amortisseurs 2024	7
	Communication de la CRE	9

2 Amortisseur électricité

2.1 Contenu de l'article 225 du projet de loi de finances pour 2024

2.1.1 Réduction des prix de l'électricité et compensation des pertes

La loi de finances pour 2024 prévoit notamment des dispositifs de protection dits « amortisseurs » à destination d'une partie des consommateurs d'électricité non résidentiels. Le périmètre des clients non résidentiels est précisé par le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023. Ce sont les consommateurs finals non domestiques, pour leurs contrats de fourniture d'électricité en vigueur en 2024 signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1° Les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas du dispositif de bouclier tarifaire 2024.
- 2° Les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ces critères sont appréciés au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 susvisé.
- 3° Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros. Le critère d'emploi est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, les critères financiers sont appréciés au périmètre de la personne morale concernée.
- 4° Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.
- 5° Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les consommateurs mentionnés au 1° sont éligibles au dispositif dit « sur-amortisseur ». Les autres consommateurs sont éligibles au dispositif « amortisseur ». Il s'agit du même mécanisme, mais appliqué avec des paramètres différents, comme décrit ci-après. A des fins de clarifications sémantiques, il convient de souligner que le mécanisme de protection des TPE prévu par le décret n°2023-1422 du 30 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur des TPE pour 2024 complémentaire et cumulatif au dispositif abordé ici pour les TPE, n'est pas mis en œuvre par la CRE et n'est pas abordé ici.

Les clients éligibles devront attester préalablement auprès de leur fournisseur qu'ils remplissent les critères d'éligibilité des dispositifs.

En application de l'article 225 de la loi de finances pour 2024, les fournisseurs d'électricité doivent réduire le prix de fourniture d'électricité pour 2024 pour leurs offres de marché à destination des clients éligibles, pour chaque client éligible et chaque mois, par application :

- d'un montant unitaire en €/MWh ;
- à une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré, limitée à une part de sa consommation de référence.

Le montant unitaire sera calculé annuellement, et pour chaque client, comme la différence entre :

- la part variable moyenne en €/MWh du prix de l'électricité hors taxe et hors acheminement, mentionnée dans le contrat du client pour l'année 2024, et ;
- un prix d'exercice.

Ce montant unitaire ne pourra être négatif. Il sera considéré nul le cas échéant.

Pour les offres comportant plusieurs postes horsaisonniers, la part variable moyenne en €/MWh du prix de l'électricité hors taxe et hors acheminement sera calculée par les fournisseurs.

La consommation de référence est appréciée par point de livraison du client et est définie pour chaque mois selon la formule suivante :

$$\text{ConsoRéférence(mois)} = \text{Conso(mois)} / \text{Conso2024} \times \text{ConsoRéférenceAnnuelle}$$

où :

Conso(mois) est la consommation constatée pour le mois considéré ou, à défaut, la différence entre les deux index mensuels successifs de facturation dont la période qu'ils couvrent est la plus proche du mois considéré ;

Dans le cas où le client ne dispose pas d'un compteur communicant, le terme Conso(mois) est élaboré pour chaque mois en utilisant les relèves les plus proches des débuts et fins de mois considérés selon la méthode qui aura été retenue par le gestionnaire de réseau ;

Conso2024 est la consommation annuelle de l'année 2024, incluant les volumes livrés à un client lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie ;

ConsoRéférenceAnnuelle est la moyenne des consommations annuelles sur les cinq dernières années¹.

Le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 précise que les paramètres applicables pour le dispositif « amortisseur » sont (i) une quotité de 75% des volumes et (ii) un prix d'exercice à 250 €/MWh pour les consommateurs éligibles.

Les paramètres définis pour le dispositif « sur-amortisseur » sont (i) une quotité de 100% des volumes et (ii) un prix d'exercice à 230 €/MWh.

Exemples chiffrés de la réduction de prix appliquée pour trois clients types éligibles au dispositif « amortisseur » sur la base de ces hypothèses :

	Client 1	Client 2	Client 3
Part variable du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement moyenne en €/MWh	100 €/MWh	300 €/MWh	600 €/MWh
Montant unitaire (€/MWh) appliqué à 75 % des volumes	0 €/MWh	50 €/MWh	350 €/MWh
Réduction des prix appliquée sur l'ensemble de la facture	0 €/MWh	37,5 €/MWh	262,5 €/MWh

Les réductions de prix ne seront pas appliquées aux volumes livrés lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie. Ces volumes s'entendent comme la somme des consommations des points de livraison du client lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 sur la plage horaire de 0 heure à 23 h 59 des jours concernés. La CRE prendra d'ici février 2024 une délibération précisant les modalités d'application du mécanisme par les fournisseurs.

Les pertes de recettes supportées au titre des réductions de prix appliquées par les fournisseurs d'électricité en 2024 seront compensées par l'Etat. Le F du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 limite la compensation des pertes à la couverture des coûts d'approvisionnement.

2.1.2 Modalités de déclaration des pertes et des versements

Les fournisseurs d'électricité qui approvisionnent moins de 100 000 clients adressent à la CRE, avant le 28 février 2024, une déclaration simplifiée de leurs pertes de recettes prévisionnelles pour l'année 2024 au titre des dispositifs « amortisseur » et « sur-amortisseur ». La CRE fera une première évaluation, au plus tard le 31 mars 2024, du montant de ces pertes, sur la base des déclarations simplifiées des fournisseurs.

Les acomptes pour les pertes supportées par les fournisseurs pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 avril 2024 seront versées en une fois et au plus tard le 30 avril 2024. Les acomptes pour le solde des pertes à compenser seront versés mensuellement à partir du mois de mai 2024 sur l'échéancier résiduel.

¹ Voir le décret pour la définition détaillée du terme « ConsoRéférenceAnnuelle »

Les pertes calculées dans le cadre du guichet simplifié d'acompte ne tiendront pas compte de la contrainte de couverture des coûts d'approvisionnement prévue par le F du III de l'article 225. Ces éléments seront toutefois contrôlés par la CRE à compter de la délibération portant sur l'évaluation des charges de CSPE avant le 15 juillet 2024, qui sera basée sur des déclarations des fournisseurs remises avant le 30 avril 2024. En outre, ces déclarations ne font pas l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

Les pertes prévisionnelles au titre de 2024 seront ensuite évaluées et compensées en cours d'année 2024, de la même manière que le dispositif mis en œuvre en 2023. Par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité déclarent à la Commission de régulation de l'énergie, avant le 30 avril 2024, leurs pertes de recettes prévisionnelles mentionnées au B du I et au F du III de l'article 225 de la loi finances pour 2024. Ces déclarations font l'objet d'une certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public. La Commission de régulation de l'énergie évaluera, au plus tard le 15 juillet 2024, le montant de ces pertes. Le montant des acomptes mensuels sera ajusté sur l'échéancier résiduel en conséquence.

La tenue d'un premier guichet dans des délais contraints a vocation à répondre aux besoins de trésorerie des fournisseurs. Chaque fournisseur déposant un dossier de demande de compensation au guichet d'acompte devra obligatoirement déposer une déclaration au guichet d'évaluation des pertes prévisionnelles 2024 avant le 30 avril 2024.

2.2 Organisation du guichet de déclaration du 28 février 2024

Processus

Le fournisseur transmet l'intégralité de son dossier à l'adresse mail générique suivante : compensationelectricite@cre.fr.

Les éléments chiffrés et les données d'indentification décrits dans la partie 2.3 devront être transmis dans un fichier Excel suivant un formalisme prédéfini par la CRE, joint en annexe à la présente délibération et mis à disposition des acteurs sur le site de la CRE et par email.

Délais

Le dossier de demande de compensation devra être envoyé par email au plus tard le 28 février 2024 à 23 heures et 59 minutes. Les dossiers ne pourront être déposés après cette date. Toute déclaration ne respectant pas ce délai ne sera pas prise en compte par la CRE.

2.3 Liste des pièces demandées

Partie I : Identification

Afin de permettre son identification, le fournisseur communique :

1. sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;
2. la copie de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie, dont les modalités d'attribution sont précisées par le décret n° 2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité ;
3. les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires ;
4. son relevé d'identité bancaire et l'IBAN associé.

Partie II : Prévision de consommation et de prix des portefeuilles de clientèle

Tout fournisseur souhaitant bénéficier de la compensation de ses pertes liées à l'amortisseur tarifaire devra transmettre, avant le 28 février 2024 23h59, les éléments suivants sur l'année 2024.

Concernant les clients ayant déclaré leur éligibilité au dispositif :

Pour chaque client ayant déclaré son éligibilité à l'amortisseur, un fournisseur devra fournir :

- les données d'identification de son client qui seront définies par décret ;
- la date de souscription ;
- la date de prise d'effet du contrat ainsi que sa durée ;
- le prix de la part variable moyenne annuelle de l'électricité hors taxe et hors TURPE mentionnée dans son contrat pour 2024 ;
- sa consommation prévisionnelle mensuelle sur l'année 2024.

Concernant les clients n'ayant pas encore déclaré leur éligibilité au dispositif :

Le fournisseur pourra déclarer :

- le nombre de sites n'ayant pas encore déclaré leur éligibilité mais qu'il estime éligible au pas mensuel ;
- la consommation prévisionnelle mensuelle agrégée de ces sites sur l'année 2024 ;
- une part variable moyenne normative du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement pour ces clients.

2.4 Contrôles de la CRE lors du guichet du mois de février pour les amortisseurs 2024

Afin de s'assurer de la bonne déclaration des acteurs au guichet de février, la CRE procédera à des contrôles de cohérence des déclarations des fournisseurs.

Afin de limiter les impacts de trésorerie sur le budget de l'Etat, il est essentiel de contrôler et de limiter les demandes qui s'appuieraient sur des hypothèses peu réalistes.

Les paragraphes suivants ont pour objet de présenter les contrôles de cohérence que la CRE effectuera. Dans l'hypothèse où l'analyse de la déclaration d'un fournisseur ferait apparaître des incohérences importantes, la CRE pourra réduire les montants des acomptes correspondants. Ce retraitement n'obèrera toutefois pas la capacité des fournisseurs à bénéficier d'une compensation intégrale des pertes lors du contrôle du réalisé, qui sera effectué en 2025 dans le cadre de l'évaluation des charges de service public de l'énergie, s'il apparaît que leurs déclarations étaient exactes.

La CRE effectuera, par ailleurs, des contrôles de cohérence globale des données envoyées par l'ensemble des fournisseurs. Ces contrôles pourront donner lieu à une réduction des acomptes demandés par tous les fournisseurs.

Contrôles sur les volumes

Au périmètre des clients non résidentiels éligibles à l'amortisseur et au sur-amortisseur, la CRE réalisera un contrôle de cohérence entre les données déclarées par les fournisseurs pour la demande de compensation et les données relatives aux clients C1 à C5 qu'ils ont transmises dans le cadre de la demande d'ARENH au guichet de novembre 2023, corrigées, le cas échéant, pour tenir compte des volumes effectivement alloués par la CRE.

La CRE considère que des seuils d'alerte seront franchis dès lors que :

Pour les fournisseurs ayant demandé de l'ARENH au guichet de novembre 2023 :

- La consommation des portefeuilles prévisionnels « amortisseur » et « sur-amortisseur » de la demande de compensation est supérieure à la consommation des clients non résidentiels C1 à C5 déclarée lors du guichet ARENH et éventuellement retraitée dans les mêmes proportions que la demande d'ARENH.

Pour chaque fournisseur :

- La consommation du mois de janvier excède la consommation constatée dans les données reçues des gestionnaires de réseau de distribution.
- La consommation annuelle déclarée par le fournisseur excède une trajectoire de croissance raisonnable par rapport à la consommation observée au mois de janvier.
- La consommation annuelle excède une trajectoire de croissance raisonnable par rapport à la consommation historique d'une année au même périmètre de sites, telle que déduite des données reçues des gestionnaires de réseau de distribution.
- Le nombre de sites en février 2024 excède le nombre de sites constatés dans les données reçues des gestionnaires de réseau de distribution.
- Le nombre de sites déclarés par le fournisseur excède une trajectoire de croissance raisonnable par rapport au nombre de sites observés en janvier 2024.
- Le volume de compensation générée par les clients estimés éligibles excède un seuil de crédibilité en comparaison avec le volume de compensation générée par les clients ayant attesté leur éligibilité.

Communication de la CRE

La loi de finances pour 2024 prévoit le prolongement du dispositif d' « amortisseurs » pour l'année 2024. Son article 225 précise les modalités d'application du dispositif. Le champ des clients éligibles est défini par le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 pour les contrats en vigueur en 2024 ayant été signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023.

La loi de finance prévoit un guichet d'acomptes pour faire face aux besoins de trésorerie des fournisseurs approvisionnant moins de 100 000 clients, avec une limite de déclaration au 28 février 2024.

L'objectif de la présente délibération est de préciser le fonctionnement opérationnel dudit guichet d'acompte.

La CRE souligne à ce titre que :

- La CRE définit des seuils d'alerte pour évaluer la cohérence des déclarations avec les données dont elle dispose, en particulier les demandes d'ARENH au guichet de novembre 2023. En cas de demande excessive, la CRE pourra réduire le montant des acomptes pour les fournisseurs concernés.
- Les pertes calculées dans le cadre du guichet simplifié d'acompte ne tiendront pas compte de la contrainte de couverture des coûts d'approvisionnement. Ces éléments seront contrôlés par la CRE à compter de la délibération portant sur l'évaluation des charges de CSPE avant le 15 juillet 2024, qui sera basée sur des déclarations des fournisseurs remises avant le 30 avril 2024.
- Compte tenu des délais impartis, la CRE n'acceptera aucun dossier déposé après la date limite du 28/02/2024 prévue par la loi de finances pour 2024. Les pertes non évaluées dans le cadre des guichets d'acompte pourront néanmoins intégrer l'exercice annuel d'évaluation des charges de service public de l'énergie.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 18 janvier 2024.

Pour la Commission de régulation de
l'énergie,
La Présidente,

Emmanuelle WARGON